



AIR QUALITE - ARC EN CIEL SA

www.airqualite.fr informations@airqualite.fr

Société Anonyme au capital de 150 000 €

Siret 418 502 787 00025 - APE 747Z

Z.I. de Vaucanson 21, avenue Marcel Dassault
93370 Montfermeil

Tél. 01 43 30 44 79 Fax : 01 43 88 93 69

**Ordre du jour et texte des résolutions
Proposées à l'Assemblée Générale Mixte
de mercredi 26 novembre 2008 à 18h30**

Au titre de l'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

- Lecture du rapport de gestion du conseil d'administration ;
- Lecture du rapport du commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2008 ;
- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 30 juin 2008 et quitus aux administrateurs ;
- Affectation du résultat ;
- Lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les opérations et conventions visées par l'article L. 225-38 du Code de commerce, approbation desdites conventions ;
- Renouvellement du mandat des administrateurs sortants ;
- Appel à candidatures pour renforcer le conseil d'administration ; Le cas échéant, nomination de nouveaux administrateurs ;
- Approbation de l'adhésion au pacte de « bonne conduite Love Money pour l'Emploi »
- Approbation de la signature du « contrat de suivi » établi avec le CIIB
- Désignation d'un liquidateur sociétaire à titre de prévention
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Au titre de l'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE :

- Autorisation d'augmenter le capital social ;
- Décision d'augmentation de capital réservée aux salariés conformément à l'article L. 225-129-6 ;
- Actualisation des statuts - Insertion d'un article « Difficultés - procédure collective »
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

TEXTES DES RESOLUTIONS PROPOSEES A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

A titre ordinaire

PREMIERE RESOLUTION :

Approbation des comptes sociaux

L'assemblée générale, après avoir entendu lecture du rapport de gestion du conseil d'administration ainsi que du rapport général du commissaire aux comptes, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 30 juin 2008, comprenant le bilan, le compte de résultat, et l'annexe, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Elle arrête le bénéfice de cet exercice à 28 163 euros. En conséquence, elle donne aux membres du conseil d'administration et au commissaire aux comptes quitus de l'exécution de leur mandat pour ledit exercice.

DEUXIEME RESOLUTION :

Affectation du résultat

L'assemblée générale décide d'affecter la perte de l'exercice, se montant à 28 163 euros au compte « report à nouveau ».

En application des dispositions légales, nous vous informons qu'aucun dividende n'a été versé au cours des trois derniers exercices.

TROISIEME RESOLUTION :

Conventions réglementées

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les Conventions visées à l'article L.225-38 du Code de Commerce, prend acte des conclusions de ce rapport et approuve les conventions dont il fait état.

QUATRIEME RESOLUTION :

Renouvellement du mandat d'un administrateur

L'Assemblée Générale décide de renouveler le mandat d'administrateur de M. Bruno BORDIER pour une durée de un an soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2009.

CINQUIEME RESOLUTION :

Renouvellement du mandat d'un administrateur

L'Assemblée Générale décide de renouveler le mandat d'administrateur de M. Jean-Paul DELBOS pour une durée de un an soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2009.

SIXIEME RESOLUTION :

Renouvellement du mandat d'un administrateur

L'Assemblée Générale décide de renouveler le mandat d'administrateur de M. Gilbert DESNOUS pour une durée de un an soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2009.

SEPTIEME RESOLUTION : **Renouvellement du mandat d'un administrateur**

L'Assemblée Générale décide de renouveler le mandat d'administrateur de M. Eric DUPONT pour une durée de un an soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2009.

HUITIEME RESOLUTION :

Renouvellement du mandat d'un administrateur

L'Assemblée Générale décide de renouveler le mandat d'administrateur de M. Jack LAGADIC pour une durée de un an soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2009.

NEUVIEME RESOLUTION :

Renouvellement du mandat d'un administrateur

L'Assemblée Générale décide de renouveler le mandat d'administrateur de M. Didier SALWA pour une durée de un an soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2009.

DIXIEME RESOLUTION :

Renouvellement du mandat d'un administrateur

L'Assemblée Générale décide de renouveler le mandat d'administrateur de M. Jean SALWA pour une durée de un an soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2009.

ONZIEME RESOLUTION :

Appel à candidatures au conseil d'administration – Le cas échéant, nomination de nouveaux administrateurs

L'assemblée Générale examinera et se prononcera sur les candidatures des autres actionnaires qui se présenteront pour renforcer le conseil d'administration de la société.

DOUZIEME RESOLUTION :

Approbation de l'adhésion au pacte de bonne conduite Love Money pour l'Emploi

L'Assemblée approuve l'adhésion de Air Qualité - Arc en Ciel SA au « Pacte de bonne conduite Love Money pour l'Emploi ».

Cette adhésion représente l'adhésion de l'ensemble des actionnaires de Air Qualité - Arc en Ciel SA., quel qu'en soit leur nombre, leur origine ou leur date d'entrée au capital, à la fédération des associations Love Money pour l'Emploi agissant en tant qu'association de défense des investisseurs.

TREIZIEME RESOLUTION :

Approbation du contrat de suivi du CIIB

L'assemblée approuve la conclusion du contrat de suivi établi entre Air Qualité - Arc en Ciel SA. et le CIIB.

En conséquence, l'Assemblée des actionnaires désigne, à compter de ce jour, le CIIB (Conseil en Ingénierie pour l'Introduction en Bourse des PME-PMI), dont le siège et les services sont 10, rue Montyon 75009 Paris, en tant qu'établissement chargé de la tenue du registre nominatif et du transfert des actions de la Société et chargé de la tenue du marché d'actions de gré à gré et de la gestion du carnet d'ordres.

QUATORZIEME RESOLUTION :

Approbation du contrat de suivi du CIIB

Conformément à l'article 1844-8 du Code civil, l'Assemblée des actionnaires désigne, à compter de ce jour, M. xxx, domicilié(e), en tant que "liquidateur amiable" ou "liquidateur sociétaire" afin d'exercer les droits propres de la société prévus, dans l'éventualité d'une décision de liquidation judiciaire, pas les articles L. 237-19 et R. 237-12 du Code de commerce.

QUINZIEME RESOLUTION :

Formalités

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du Procès-Verbal de la présente assemblée en vue de l'accomplissement de toutes les formalités légales ou administratives et en faire tous dépôts et publicités prévus par la législation en vigueur.

A titre extraordinaire

PREMIERE RESOLUTION :

Autorisation d'augmenter le capital

L'Assemblée générale, après avoir constaté la libération intégrale du capital social, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance des rapports du Commissaire aux comptes et du Conseil d'administration, et conformément aux dispositions des articles L.225-129 et L.225-129-2 du Code de commerce :

- Décide de déléguer au Conseil d'administration sa compétence à l'effet de décider d'augmenter le capital social, dans un délai de 26 mois, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, par l'émission d'actions de la société ainsi que de toutes valeurs mobilières de quelque nature que ce soit donnant accès, de quelque manière que ce soit, immédiatement ou à terme, à des actions de la société. Ces augmentations de capital pourront résulter de tous procédés, notamment d'apports en numéraire, éventuellement par libération de créances liquides et exigibles sur la société, ainsi que d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, ou d'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital.

- Décide que le montant global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la délégation de compétence susvisée, ne pourra être supérieur à deux (2) millions d'euros de nominal, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des titres de capital supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ;

- Décide que les actionnaires pourront exercer, dans les conditions prévues par la loi, leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible. En outre le Conseil d'administration aura la faculté de conférer aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible un nombre de valeurs mobilières supérieur à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande ;

Si les souscriptions à titre irréductible, et le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le Conseil pourra utiliser, dans l'ordre qu'il estimera opportun, les facultés ci-après ou certaines d'entre elles seulement: (art. L 225-134) :

- limiter l'émission au montant des souscriptions recueillies sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois-quarts de l'émission décidée ;
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits ;
- faire tout ce qui paraîtra utile à la bonne réalisation de l'augmentation de capital.

- En application de l'article L. 225-135-1 du Code de Commerce, l'assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance des rapports du Commissaire aux comptes et du Conseil d'administration, autorise le conseil, pour une durée de 26 mois à dater de la présente assemblée, à décider que le nombre de titres à émettre lors des augmentations de capital pourra être augmenté dans un délai de trente jours à compter de la clôture de la souscription, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, et dans la limite de 15 % de l'émission initiale, sous réserve du respect du plafond prévu ci-dessus.

- Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, dans les conditions légales et réglementaires, pour mettre en oeuvre la présente délégation, à l'effet notamment de décider à l'époque qu'il appréciera, les émissions des actions ou des valeurs mobilières, et déterminer les dates et les modalités d'émission ainsi que la forme et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer, d'arrêter les prix et conditions des émissions, de fixer les montants à émettre, fixer la date de jouissance même rétroactive des titres à émettre, de déterminer le mode de libération des actions ou autres titres émis, procéder à tous arrêtés de comptes en cas de libération par compensation, recevoir les souscriptions et effectuer le dépôt des fonds.

Le Conseil pourra constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et modifier corrélativement les statuts ;

La délégation de compétence ainsi conférée au Conseil d'administration pourra être utilisée, à compter de la présente assemblée, et pendant la durée prévue à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce, soit 26 mois. L'augmentation de capital devra être réalisée dans un délai de 5 ans, sauf si elle résulte de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital ou à une option de souscription (art. L 225-129 et L 225-129-2).

L'assemblée prend acte que la présente délégation emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels donnent droit les valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation.

DEUXIEME RESOLUTION :

Augmentation du capital, avec émission d'actions nouvelles de numéraire, réservée aux salariés et anciens salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise

Dans le cadre d'une part des dispositions des articles L 225-129-6 et L 225-138-1 du Code de Commerce, et d'autre part des articles L 443-1 et suivants du Code du Travail et en considération de l'adoption de la résolution qui précède décidant une délégation de compétence, l'assemblée générale, après avoir pris connaissance des rapports du conseil d'administration et du commissaire aux comptes, décide :

- de déléguer au Conseil d'Administration, pour une durée de cinq ans à compter de la présente assemblée, les pouvoirs nécessaires pour augmenter le capital social, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, d'un montant nominal maximal égal à 5 % du capital de la société au jour où le Conseil d'Administration décidera d'utiliser l'autorisation ainsi conférée par l'assemblée, par émission d'actions nouvelles de numéraire destinées à être souscrites exclusivement par les salariés et/ou anciens salariés de la société et des sociétés et groupements qui lui sont liés au sens de l'article L 225-180 du Code de commerce adhérents (selon le cas, directement ou par l'intermédiaire d'un Fonds Commun de Placement) d'un Plan d'Epargne Entreprise, d'un Plan d'Epargne Interentreprises ou d'un Plan d'Epargne pour la Retraite Collective (PERCO), définis par les articles

L.443-1 et suivants et R.443-1 et suivants du Code du travail ;

- et de supprimer en faveur de ces salariés et anciens salariés le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions à émettre dans le cadre de la présente résolution.

Le prix d'émission des actions sera fixé par le Conseil d'Administration sous le contrôle du Commissaire aux comptes, en conformité avec les règles applicables définies à l'article L 443-5 du Code du Travail.

L'assemblée confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration à l'effet de fixer les autres conditions relatives à l'émission des actions, notamment pour fixer les délais accordés pour l'exercice des droits, le délai de libération des actions qui ne saurait excéder trois ans, ainsi que le cas échéant, l'ancienneté des salariés exigée pour participer à l'opération, constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence des actions qui seront effectivement souscrites, procéder à toute modification des statuts en conséquence, accomplir directement ou par mandataire toutes formalités et opérations nécessaires et, généralement, faire le nécessaire pour rendre définitives la ou les augmentations de capital à réaliser en exécution de la présente résolution et en conformité avec la législation en vigueur.

TROISIEME RESOLUTION :

Actualisation des statuts - insertion d'un article « Difficultés - procédure collective »

L'assemblée générale décide la simplification et la mise en conformité des statuts avec le « Pacte de bonne conduite Love Money pour l'Emploi » et les évolutions récentes du Code de commerce.

Ainsi, les principales mise à jour sont :

- la suppression de l'article 6 « Apports »
- modification de l'article 11 « Cession et transmission d'actions »
- modification de l'article 16 « Bureau du conseil »
- modification de l'article 22 « Commissaires aux comptes »
- modification de l'article 24 « Convocations des assemblées générales »
- modification de l'article 33 « Année sociale »
- Ajout de l'article 27 « Difficultés – « Procédures collectives »

L'Assemblée générale décide en conséquence d'adopter, article par article, puis dans son ensemble, le texte des nouveaux statuts qui régiront désormais la société, dont un exemplaire est annexé aux présentes résolutions.

QUATRIEME RESOLUTION :

Formalités

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du Procès-Verbal de la présente assemblée en vue de l'accomplissement de toutes les formalités légales ou administratives et en faire tous dépôts et publicités prévus par la législation en vigueur.